

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un décembre, à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Anthony VAUTIER, maire d'Arbonne-la-Forêt,

Étaient présents : Anthony VAUTIER, Laurence AYRAULT, Nicolas GALLOT, Louis TABOGA, Aurélie MATHIEU, Johnny NANTY, Isabelle PAUTREL, Pascale CHEMIN, Karen CORTE.

En visio-conférence : Catherine MARION.

Absents : Françoise PAPOT pouvoir à Pascale CHEMIN, Jérémy CHARBONNEAU pouvoir à Anthony VAUTIER, Stéphanie GIBERT pouvoir à Johnny NANTY, Olivier GUYADER pouvoir à Laurence AYRAULT, Pascal GIGOT pouvoir à Louis TABOGA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Aurélie MATHIEU a été élue secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 15 – présents : 10 – votants : 15 – date de convocation et d'affichage : 14/12/2021

Délibération n° G/375 Déclaration préalable dans le cadre de la division foncière

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, relatif à la réforme de l'urbanisme,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif aux nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L115-3, R115-1 et L421-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2018 et applicable le 10 avril 2018,

Considérant la nécessité de mettre en place une obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties sur le territoire de la commune permettant une information régulière des mouvements sur la commune et la protection éventuelle d'un certain patrimoine,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'article L115-3 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé, nécessitant une protection particulière en raison de la qualité de ses sites de décider, par délibération motivée à l'intérieur des zones qu'elle délimite, de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article R421-23, les divisions volontaires en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

Monsieur le maire précise qu'il convient de délimiter les secteurs dans lesquels sera instauré une obligation de soumettre les divisions à déclaration préalable en raison du caractère naturel des espaces, de la qualité des paysages et des milieux naturels et à valoriser l'identité patrimoniale de la commune :

- En centre-bourg, notamment en zone Ua, Ub, UBa, N, Na, une protection particulière doit être instaurée notamment en raison :
 - De la qualité des paysages,
 - De la présence d'un monument historique : l'Eglise Saint Eloi,
 - Des murets à protéger,
 - Des espaces boisés à conserver,
 - Des espaces boisés à protéger,
 - Des arbres isolés à protéger,
 - De la lisière des 50m,
 - Des cônes de vues à protéger.
- En zone UBO, dans les O.A.P. Orientations d'Aménagement et de Programmation inscrites au plan de zonage, une protection particulière doit être instaurée notamment en raison :
 - De la qualité des paysages,
 - Des murets à protéger,
 - Des arbres isolés à protéger,
 - Emplacements réservés.

En zone A, AA, AC, une protection particulière doit être instaurée notamment pour la qualité des paysages pour les parcelles bâties et les parcelles concernées par les prescriptions inscrites au PLU à savoir :

- Des arbres isolés à protéger,
- De la lisière des 50m,
- Des cônes de vues à protéger.

Ces espaces nécessitent une protection particulière vis-à-vis d'un développement urbain par divisions volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de soumettre à déclaration préalable, en application de l'article L115-3 et R421-23 du Code de l'Urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager sur les secteurs de la commune définis ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé, le maire soumet au vote de l'assemblée délibérante la proposition visée supra qui, après en avoir délibéré, et un vote à main levée par 13voix POUR, 0 voix CONTRE. 2 ABSTENTIONS

DECIDE :

- De soumettre à déclaration préalable prévue à l'article R421-23, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ; conformément à l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme sur les secteurs de la commune définis ci-dessus,

PRECISE :

- Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article 115-1 du Code de l'Urbanisme, par un affichage en mairie durant un mois.

**Délibération n° G/376
Participation financière au voyage des aînés 2022**

Le maire informe le conseil municipal que le voyage des aînés aura lieu les 25 et 26 avril 2022 « à la découverte de la Baie de Somme », et qu'une participation sera demandée à chacune des personnes selon le cas :

- **Participation de 150.00 € pour :**
 - les personnes âgées de 65 ans et plus,
 - les membres du Conseil Municipal accompagnant pour le voyage.
- **Participation de 300.00 € pour :**
 - les personnes de moins de 65 ans,
 - les personnes n'étant pas domiciliées sur la commune.

Après en avoir délibéré, et à **14 voix POUR et 1 CONTRE**,
Le conseil municipal,

DECIDE d'inscrire cette participation en fonctionnement recettes du Budget C.C.A.S 2022, à l'article 70878, chapitre 70.

**Délibération n° G/377
Convention de mise à disposition du matériel au restaurant scolaire avec API RESTAURATION**

Le maire informe le conseil municipal qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, le passage des bacs inox devient obligatoire. Il convient donc de changer le four et l'armoire froide pour pouvoir accueillir ces nouveaux bacs.

Le maire présente la convention reçue (mise à disposition du matériel contrat de location/vente) avec les tarifs de notre prestataire actuel API RESTAURATION.

Après en avoir délibéré, et à **14 voix POUR et 1 ABSTENTION** pour le four et à **L'UNANIMITE** pour l'armoire réfrigérée,
Le conseil municipal,

DECIDE d'accepter la mise à disposition du matériel du restaurant scolaire,
AUTORISE le maire à signer ladite convention et en général faire le nécessaire.

**Délibération n° G/378
Approbation de la convention unique annuelle avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré ;

le conseil municipal à l'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire est autorisé à signer ledit document et ses éventuels avenants.

Délibération n° G/379
Approbation du Pacte de Gouvernance entre la Communauté d'Agglomération du Pays de
Fontainebleau et les 26 communes du territoire

La Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a prévu que les Communautés d'Agglomération peuvent décider d'élaborer un pacte de gouvernance qui précise la façon dont se conçoit le fonctionnement entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres. Le contenu de ce pacte est assez ouvert. La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a fait appel au Cabinet Damien Christiany en début d'année 2021 pour l'accompagner sur le sujet.

A ce titre des ateliers de travail ont été constitués par groupe de communes à la mi-avril 2021. Ces ateliers ont permis de recueillir les attentes des élus du territoire pour l'organisation du fonctionnement et des relations entre la Communauté d'Agglomération et les 26 communes. Le Cabinet Damien Christiany a synthétisé lesdites attentes dans le cadre du Pacte de gouvernance qui est joint en annexe à la présente délibération.

Ce pacte de gouvernance se décline en 10 orientations qui suivent :

- **Orientation 1.** Structurer les compétences de la CAPF sur la base d'un projet de territoire et sur la notion de subsidiarité ;
- **Orientation 2.** Accentuer les initiatives de solidarité territoriale en développant notamment les démarches de mutualisation, quelles qu'elles soient ;
- **Orientation 3.** Faire de la CAPF un outil d'impulsion des enjeux territoriaux, prenant en compte les dimensions communales.
- **Orientation 4.** Renforcer le caractère structurant et partagé de la réflexion communautaire via les groupes de travail et les commissions ;
- **Orientation 5.** Développer la gouvernance financière ;
- **Orientation 6.** Renforcer l'implication des conseils municipaux pour une meilleure connaissance de l'environnement communautaire ;
- **Orientation 7.** Associer les communes concernées pour tout projet d'implantation d'équipement communautaire en leur sein ;
- **Orientation 8.** Renforcer les collaborations entre services communautaires et services communaux ;
- **Orientation 9.** Promouvoir de nouvelles formes de participation citoyenne ;
- **Orientation 10.** Instaurer un événement annuel de débat stratégique et sociétal sur la mise en œuvre du projet de territoire et les conditions de son adaptation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le Pacte de gouvernance tel que présenté.

Le conseil municipal décide à 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS,

- D'adopter le Pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et les 26 communes du territoire tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Point sur le P.L.H. (Plan Local de l'Habitat)

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Nicolas GALLOT.

Il est demandé aux communes de remplir un questionnaire concernant l'élaboration du programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (2023-2029) pour finaliser les orientations quantitatives et qualitatives de la commune. Les 26 communes sont concernées.

Les décisions ont été prises en commission d'urbanisme et présenté au conseil.

Ce questionnaire sera envoyé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Questions diverses

Monsieur le maire signale qu'au vu de la situation sanitaire, la cérémonie des vœux prévue le 21 janvier 2022 est annulée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le maire,

Anthony VAUTIER



La secrétaire de séance,

Aurélie MATHIEU